



**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2025/203
Portant réglementation sur le stationnement en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande formulée le jeudi 25 septembre 2025 par Mme BEJAOUI Sana, domiciliée n°2 bis rue du 8 Mai 66370 PEZILLA LA RIVIERE, en vue d'effectuer un déménagement, au n°2 bis rue du 8 Mai à PEZILLA LA RIVIERE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement au niveau du n°2 bis rue du 8 Mai à PEZILLA LA RIVIERE durant ce déménagement.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 25 septembre 2025 de 08h à 18h, le stationnement sera interdit au droit du n°2 bis rue du 8 Mai à PEZILLA-LA-RIVIERE, sauf pour les véhicules participants au déménagement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire durant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le jeudi 25 septembre 2025.

Le Maire,


Jean-Paul BILLES

Destinataires :

Mme BEJAOUI : sbejaoui097@gmail.com

Services techniques

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.